



**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MIEUSSY (Haute-Savoie)
ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de MIEUSSY

2025-70

OBJET : Arrêté prescrivait la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Mieussy

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 à L153-44 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 21 février 2013,
- **Vu** la modification de droit commun n°1 approuvée le 17 juillet 2014 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 février 2015,
- **Considérant** la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme afin de le faire évoluer sur différents sujets,
- **Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,



ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-37 à L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification de droit commun n°2 concerne :

- La correction d'une erreur matérielle de zonage : Les parcelles C727 et C726 sont classées Ucc au lieu de Uc à Verny.
- Le reclassement une partie de la zone AUbc de Messy en zone Ubc et la suppression de l'OAP correspondante
- L'évolution du règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions et d'améliorer son interprétation.

Article 3 :

Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

La modification de droit commun n°2 du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Maire durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Fait à MIEUSSY le 04 août 2025

Le Maire,

Régis FORESTIER.

